



AVIS

CCE 2021-3150

**Informations obligatoires à fournir au conseil
d'entreprise dans le cadre de la transformation
de l'entité**

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





Avis
Informations obligatoires à fournir au conseil d'entreprise
dans le cadre de la transformation de l'entité

Bruxelles
30.11.2021

Saisine

Par lettre du 19 octobre 2021, l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE) a informé le Conseil central de l'économie qu'un nouveau projet de norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation de l'entité est soumis à consultation publique jusqu'au 18 décembre 2021, conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Le projet de norme a été élaboré conjointement avec l'ITAA (Institut des conseillers fiscaux et des experts-comptables).

La sous-commission « Consultations publiques de l'IRE » a pris la décision d'élaborer un projet d'avis et un échange de vues a eu lieu à ce sujet lors de la réunion du 19 novembre 2021.

Ont pris part aux travaux de la sous-commission : Mesdames Desimone (FGTB) et Vandormael (CSC) et Messieurs Eggermont (FEB), Parizel (FEB) et Schepens (CGSLB).

Le projet d'avis a été soumis le 30 novembre 2021 à l'assemblée plénière, laquelle l'a approuvé à l'unanimité.

Puisque les avis du CCE sont toujours publics et disponibles sur son site internet, le Conseil confirme que, dans le cadre de la réglementation relative à la protection de la vie privée, le présent avis pourra être publié sur le site web de l'IRE, avec mention du CCE, au terme de la période de consultation publique.

Introduction

La loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses a été publiée au Moniteur belge le 4 avril 2019. L'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations a quant à lui été publié au Moniteur belge le 30 avril 2019. Le droit des sociétés et associations s'en est trouvé profondément modifié. La loi du 28 avril 2020 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires et portant des dispositions en matière de sociétés et d'associations (ladite « loi de réparation ») a apporté certaines modifications au Code des sociétés et des associations (CSA).

Le projet de norme décrit la mission du commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, du professionnel, dans le cadre de transformations d'entités avec ou sans capital¹. Cette mission consiste à évaluer l'état résumant la situation active et passive établi par et sous la responsabilité de l'organe d'administration et de faire rapport sur cet état en indiquant notamment si l'actif net est surévalué.

La norme contient des dispositions générales, des diligences requises et des modalités d'application. Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour une compréhension des objectifs fixés dans cette norme.

¹ Telles que décrites aux articles 14:4 CSA ; 14:21, 2^{ème} alinéa CSA ; 14:32, 2^{ème} alinéa, 3^o CSA ; 14:38, 2^{ème} alinéa, 3^o CSA ; 14:47, 2^{ème} alinéa, 3^o CSA ; 14:57, 2^{ème} alinéa CSA et 14:67, 2^{ème} alinéa, 3^o CSA.

Avis

Le Conseil fait remarquer que la norme a pour objectif premier d'informer l'organe d'administration. Il constate en effet que le point 46 (page 26/42) du projet de norme dispose que « le rapport doit être adressé à l'assemblée générale ou, lorsqu'il s'agit d'une fondation, à l'organe d'administration ».

Le Conseil renvoie toutefois à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise, lequel dispose que « dans les cas où, soit l'entreprise, soit l'entité juridique dont elle fait partie, sont constituées sous la forme d'une société, le chef d'entreprise est tenu de remettre aux membres du conseil d'entreprise tout document communiqué aux associés »². Le Conseil insiste sur le fait que ce projet de norme ne peut pas porter atteinte à cet article³.

² [Arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise](#)

³ Ces rapports, qui sont mentionnés dans les articles du CSA énumérés dans la note de bas de page 1, sont également repris dans la brochure élaborée par le CCE sur les informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise (AR de 1973), plus précisément dans l'annexe 4, qui énumère les informations qui doivent être communiquées aux conseils d'entreprise sur la base de l'article 2 de l'AR de 1973.